



**PARC NATIONAL DU MERCANTOUR**

----

**Arrêté n° 2023-01**

**réglementant la circulation et le stationnement  
des véhicules et des personnes  
sur la piste d'accès de Fontanalba  
entre les balises 387 (pont du lac vert) et 389 (refuge de Fontanalbe)  
Commune de Tende**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-4,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-5,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4-1, L.331-10, R.331-64, R.331-67 et L.361-1,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 15,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 1969 créant le site classé de la Vallée des Merveilles,

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 décembre 1989 classant le site des gravures rupestres préhistoriques de la vallée des Merveilles et de la région du Mont Bego au titre des monuments historiques,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 septembre 2007 portant affectation définitive au profit du Parc national du Mercantour de divers ouvrages routiers dénommés « Pistes des Merveilles, de Fontanalba, des Grenouilles et du Plan Tendasque » sis à Tende (Alpes-Maritimes) pour la partie située en cœur de Parc national,

**Vu** l'arrêté n°2013-09 en date du 03 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe (commune de Tende, Alpes-Maritimes),

**Vu** l'arrêté n°2017-03 en date du 20 février 2017 réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés par l'Office National des Forêts dans le cœur du Parc national,

**Vu** l'arrêté n°2017-04 en date du 20 février 2017 réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés à des fins agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national,

**Vu** la décision individuelle 2021-292 du 20 août 2021 autorisant l'Établissement public du Parc national du Mercantour à réaliser des travaux d'aménagement et de confortement du sentier alternatif d'accès aux sites des gravures rupestres de la vallée de Fontanalba, entre le refuge de Fontanalbe (parcelle n°9 section DP commune de Tende) et le sentier balisé d'accès à la Voie sacrée et au lac vert de Fontanalbe (parcelle n°2, section DP commune de Tende),

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis en date du 4 avril 2023 de Monsieur le maire de Tende,

**Considérant** que la piste de Fontanalba, ouvrage historique militaire, constitue actuellement l'accès principal à la vallée de Fontanalbe et qu'à ce titre, la piste est inscrite au PDIPR des Alpes-Maritimes au sein du réseau d'itinéraires permettant la découverte des gravures rupestres de la région du Mont Bego,

**Considérant** que la partie amont de cette piste, sise entre les balises 387 (pont du lac vert) et 389 (refuge de Fontanalbe), se situe sur un versant très exposé aux laves torrentielles et aux éboulements rocheux et que ces dernières années, plusieurs événements de chutes de blocs l'ont rendue impraticable et dangereuse pour les usagers,

**Considérant** que le diagnostic géologique réalisé par le bureau d'études Géolithe en janvier 2020 à la demande de l'établissement du Parc national du Mercantour confirme, au vu des aléas naturels d'éboulements rocheux et de laves torrentielles, la nécessaire limitation de l'exposition des personnes à ces phénomènes,

**Considérant** que pour satisfaire aux conditions de sécurité permettant le maintien de la circulation des usagers sur cette portion de piste, des aménagements lourds et définitivement impactants pour le paysage et l'environnement seraient nécessaires,

**Considérant** qu'en 2019, l'Établissement public du Parc national - propriétaire et gestionnaire de la piste - a mis en place un itinéraire pédestre alternatif pour réduire cette exposition aux risques, sur la base des préconisations d'une étude d'aléas, et afin de maintenir la continuité de l'itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée par cet itinéraire de substitution,

**Considérant** que l'Établissement public du Parc national a également prévu les démarches adéquates auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, visant à faire modifier l'itinéraire inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

**Considérant** qu'il y a lieu en priorité de prévenir tout dommage aux personnes ou aux véhicules amenés à emprunter cette portion de piste à des fins professionnelles ou de loisirs,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La circulation et le stationnement de toutes les catégories de personnes et de véhicules sont interdits sur la piste d'accès au lieu-dit « Fontanalba » - commune de Tende, depuis le refuge de Fontanalbe (balise 389) jusqu'au pont du lac Vert (balise 387).

Cette interdiction s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 4 :**

Les Gendarmes de la Brigade de Tende, les agents de police municipale et les agents du service territorial « Roya-Bévéra » du Parc national du Mercantour, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

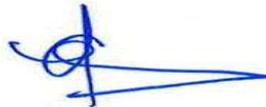
**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour et publié au recueil des actes administratifs de l'Établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition. Il sera affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Tende.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait à Nice, le 16 mai 2023

La directrice  
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU